

Séance du 02 Novembre 2020



L'an deux mil vingt, le deux Novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTERFIL s'est réuni à la Salle de la Bétangeais en séance publique ordinaire sous la présidence de Michel DUAULT, Maire.

Etaient présents :

MM DUAULT Michel, Maire - GLAIS Marie-Thérèse - LECHEVALIER Casimir, Adjoints
MM BARAZER Nona - ELIE Laetitia - HERVAULT Olivier - PILLET Frédéric - QUIGNON Olivier -
RATTINA Sandra - RUBIN Sylvie – THOMAS Aurélie

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

MME NOGUES Sandrine a donné pouvoir à MME GLAIS Marie-Thérèse
M THOMAS Yvonnick a donné pouvoir à M DUAULT Michel
M BLOT Anthony a donné pouvoir à M PILLET Frédéric
MME JAMIN Sandrine a donné pouvoir à MME THOMAS Aurélie

Secrétaire de Séance : M QUIGNON Olivier

Ouverture de la séance à 20 h 10

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du 08 Octobre 2020

- **Ajout des points suivants :**

- Urbanisme : Déclaration d'intention d'aliéner parcelle A 210
- Subvention de fonctionnement et de fournitures Ecole Notre Dame de Montfort-sur-Meu pour l'année scolaire 2019-2020 – nouvelle délibération

I. ADMINISTRATION GENERALE

1 – Délibération n° 2020-77

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1

Considérant que les communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Considérant que le Conseil Municipal de Monterfil a été installé le 26 Mai 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- d'**ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil Municipal.

II. RESSOURCES HUMAINES

1 – Délibération n° 2020-78

Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 30 Décembre 2016 pris pour l'application du décret en date du 20 mai 2014 au corps des adjoints du patrimoine

Vu l'arrêté du 16 Juin 2017 publié au JO du 12 Août 2017 pris pour application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques

Vu la délibération du 21 Juin 2011 instaurant un régime indemnitaire pour le personnel communal

Vu les délibérations N° 2016-95 du 08 Décembre 2016 et N° 2017-65 du 28 Septembre 2017 instaurant le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Vu le tableau des effectifs,

Il est proposé de réviser, à compter du 1^{er} Décembre 2020, ce nouveau régime indemnitaire qui se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents à contrat à durée indéterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents à contrat à durée déterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

- **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| CATEGORIE A | | MONTANTS ANNUELS | | |
|----------------------|-----------------------------|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | <i>Direction générale</i> | 880 € | 3 723 € | 36 210 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

Encadrement
Expertise
Sujétions

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêté du 30 Décembre 2016 pris pour l'application du décret en date du 20 mai 2014 au corps des adjoints du patrimoine
- Arrêté du 16 Juin 2017 publié au JO du 12 Août 2017 pris pour application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques

| CATEGORIE C | | MONTANTS ANNUELS | | |
|----------------------|--|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | <i>Responsable de service</i> | 720 € | 3 363 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | <i>Agent avec qualifications – sujétions particulières</i> | 600 € | 3 093 € | 10 800 € |
| Groupe 3 | <i>Agent d'exécution</i> | 480 € | 2 823 € | 10 800 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Encadrement
Expertise
Sujétions

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle pour la part principale et annuelle (versement en Décembre) pour l'autre part.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents à contrat à durée indéterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise

- Catégories A

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|--------------------------------|------------------|-----------------|------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | <i>Direction générale</i> | 0 | 1 000 € | 6 390 € |

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêté du 30 Décembre 2016 pris pour l'application du décret en date du 20 mai 2014 au corps des adjoints du patrimoine
- Arrêté du 16 Juin 2017 publié au JO du 12 Août 2017 pris pour application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques

| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
|-----------------------------|--|---------------------|---------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | <i>Responsable de service</i> | 0 | 900 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | <i>Agent avec qualifications – sujétions particulières</i> | 0 | 800 € | 1 200 € |
| Groupe 3 | <i>Agent d'exécution</i> | 0 | 700 € | 1 200 € |

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie ordinaire le C.I. suivra le sort du traitement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /12 /2020.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la révision de ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel qu'il est présenté.

2 – Délibération n° 2020-79

Révision du RIFSEEP et indemnité de responsabilité des régisseurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2016-95 du 08 Décembre 2016 d'instauration du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Adjoints administratifs

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2017-65 du 28 Septembre 2017 d'instauration du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Adjoints du Patrimoine

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2018-68 du 11 Octobre 2018 fixant les indemnités des régisseurs de recettes pour l'année 2018

Vu la délibération N° 2018-87 du 06 Décembre 2018 instaurant une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Les régisseurs présents bénéficiant du RIFSEEP au sein de la collectivité sont :

| Régie | Nom | Montant annuel |
|-------------------------------|----------------------|---------------------------|
| brut | | |
| - « Produits divers » | Nathalie MORAND | 110,00 € |
| - « Bibliothèque » | Hélène BOUCARET | 110,00 € |
| - « Gîtes de Roveny » | Marie-Hélène STRIOLO | 110,00 € |
| - « Centre de la Bétangeais » | Marie-Hélène STRIOLO | 110,00 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- la révision de la part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} Décembre 2020,
- la validation des critères et montants définis ci-dessus pour les grades suivants : adjoint administratif et adjoint du patrimoine
- l'inscription des crédits correspondants au budget

III. FINANCES

1 – Délibération n° 2020-80

Budget Commune – Vente parcelle AA 214 écritures de cession de bien – Décision Modificative N° 3

Sur proposition de Michel DUAULT, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le Budget Primitif 2020 de la Commune comme suit :

Section d'investissement :

Chapitre 041 écritures de cession de bien

Dépenses : compte 204422 + 8 000,00 €

Recettes : compte 2111 + 8 000,00 €

2 – Délibération n° 2020-81

Budget Commune – Titres annulés – Décision Modificative N° 4

Sur proposition de Michel DUAULT, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le Budget Primitif 2020 de la Commune comme suit :

Section de Fonctionnement :

Compte 673 Titres annulés + 1 000,00 €

Compte 022 Dépenses imprévues - 1 000,00 €

3 – Délibération n° 2020-82 **Indemnité de gardiennage église 2020**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

En application de la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 Mars 2019 portant « indemnités pour le gardiennage des églises communales ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 479,86 € le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église versée à l'association Diocésaine Paroisse de PLELAN-LE-GRAND pour l'année 2020.

IV. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1 – Délibération n° 2020-83 **Assistance technique départementale pour le suivi et l'exploitation du** **système d'assainissement collectif – renouvellement convention pour la** **période 2021-2024**

La commune possède deux stations d'épuration fonctionnant par la technique du lagunage de capacité 600 et 700 équivalents - habitants, alimentée par un réseau de collecte, doté d'un poste de relèvement. Les ouvrages sont exploités sous le régime de l'affermage.

Ce système d'assainissement collectif bénéficie depuis plusieurs années d'un suivi technique régulier par les services du Département dans le cadre d'une convention d'assistance technique. Le technicien assurant cette mission fournit un conseil permanent et indépendant au service chargé de l'exploitation des ouvrages.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, **le Département propose aux collectivités éligibles pour la période 2021-2024, une convention d'une durée de quatre années reconduisant les modalités actuelles.**

Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, **le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (avec maintien du tarif annuel de 0,41 €/habitant DGF) un technicien spécialisé, sur la base de 3 jours/an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal.** L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolution éventuelle, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.

Au regard des articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales, **la collectivité éligible bénéficiera de l'assistance technique départementale**, dérogatoire au code de la commande publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec le Département et à régler le coût de cette assistance technique sur le budget assainissement.

2 – Délibération n° 2020-84

Mission d'assistance-conseil de suivi du service public de l'assainissement collectif – consultation de bureaux d'études

Michel DUAULT, Maire, expose aux membres présents que la mission d'assistance-conseil de suivi du service public de l'assainissement collectif assurée par le laboratoire LABOCEA est arrivée à échéance. Cette mission comprenait les éléments suivants :

- Réalisation d'un projet de rapport annuel sur le prix et la qualité du service public, conforme aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Assistance générale téléphonique sur les services d'assainissement.

Il propose en conséquence de à lancer une nouvelle consultation de bureaux d'étude susceptibles de réaliser ce rapport, suivant le cahier des charges établi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE son accord

Et AUTORISE Monsieur le Maire à lancer cette consultation.

V. DOMAINE ET PATRIMOINE

1 – Délibération n° 2020-85

Demande d'acquisition délaissé de chemin communal « La Guillois »

Michel DUAULT, Maire, expose aux membres présents qu'une demande d'achat d'un délaissé de chemin communal suivant situé

- La Guillois Section ZC

a été émise de la part de MM Hercouët Lise et Le Bas Julien, riverains.

L'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques stipule que le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement. Pour les voies communales, cet acte doit être précédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (art. L141-3 du code de la voirie routière).

Ce délaissé de terrain faisant partie du domaine public communal, de fait inaliénable, il est donc nécessaire de procéder à un déclassement de ce chemin afin de procéder à la vente. Un bornage préalable est donc nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE du déclassement de ce délaissé de chemin communal situé « La Guillois » Section ZC et leur intégration dans le domaine privé communal

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter le bornage de ce terrain auprès d'un géomètre

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et à entamer les démarches nécessaires à la vente de ce délaissé de chemin.

PRECISE que les frais de géomètre et notariés restent à la charge des demandeurs

2 – Délibération n° 2020-86

Lotissement Les Champs de la Roche – vente parcelle enherbée AC 208

Michel DUAULT, Maire, rappelle aux membres présents que, par délibération N° 2016-50, le Conseil Municipal a autorisé la vente de la parcelle cadastrée AC 169 située Lotissement « Les Champs de la Roche » aux riverains. Madame PILORGE Jessica domiciliée 8 Impasse des Ajoncs, propriétaire de la parcelle AC 161, étant intéressée, un bornage a été établi par le géomètre.

Il est donc proposé la vente à Madame PILORGE Jessica de la parcelle communale AC 208 issue de la division de la parcelle AC 169 pour une contenance de 325 m², sur la base du prix de 5 € le m², sachant que les frais notariés et de géomètre restent à la charge du demandeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la présente vente aux conditions sus indiquées

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compromis et acte de vente authentique à intervenir à l'Office Notarial à Montfort-sur-Meu.

VI. URBANISME

1 – Délibération n° 2020-87

Déclaration d'intention d'aliéner parcelle A 210

Michel DUAULT, Maire, indique aux membres présents qu'il a été reçu en Mairie une déclaration d'intention d'aliéner située dans le périmètre du Droit de Préemption Urbain :

Il s'agit de la parcelle située : 14 Rue Pierre Leborgne :

Section A N° 210 superficie 9 a 16 ca.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain de la Commune.

VII. AFFAIRES SCOLAIRES

1 – Délibération n° 2020-88

Subvention de fonctionnement et de fournitures Ecole Notre Dame de Montfort-sur-Meu Année 2019-2020 – nouvelle délibération

Michel DUAULT, Maire, rappelle aux membres présents que, par délibération N° 2020-76 du 08 Octobre 2020, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une participation financière de la Commune à l'Ecole Notre Dame de Montfort-sur-Meu dans le cadre de la scolarisation d'un élève de Monterfil en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) comme suit :

-Subvention de fonctionnement : 461,83 €

-Fournitures : 30,00 €

calculée pour l'année scolaire 2019-2020 sur la base du coût d'un élève de l'enseignement public de la Ville de Montfort, Commune d'accueil.

Suite à une observation de la Préfecture, Monsieur le Maire propose de prendre une délibération modificative, une erreur sur le montant de la participation financière étant constatée.

En effet, en ce qui concerne l'enseignement privé, les règles de répartition des charges de fonctionnement sont différentes. Les modalités de participation des communes de résidence

aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association sont définies en application de l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation.

Aussi, le montant de la contribution est limité au coût de fonctionnement de l'école publique de la commune de résidence si inférieur au coût de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil.

En conséquence, il est proposé de verser une contribution financière de la Commune de Monterfil calculée au vu du coût de l'élève du primaire 2018 de Monterfil, s'agissant de l'année scolaire 2019-2020, comme suit :

-Subvention de fonctionnement : 333 €

-Fournitures : 30 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE son accord

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2020-76 du 08 Octobre 2020.

VIII. INTERCOMMUNALITE

1-Information : Rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes de Brocéliande

Conformément aux termes de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes est tenu d'adresser chaque année un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes de Brocéliande.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication auprès des Membres du Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à la Communauté de Communes pourront être entendus.

Les membres du conseil municipal prennent connaissance du rapport.



Clôture de la séance à 22 h 15